



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

**Motifs du décret relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
soumis à consultation du public du 29 mars au 19 avril 2013**

Dans le cadre de la procédure contentieuse ouverte depuis 2009 par la Commission européenne à l'encontre de la France pour mauvaise application de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates », qui a été portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne en mai 2012, la France s'est engagée depuis 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ».

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Cette nouvelle architecture des programmes d'actions, ainsi que les modalités de la phase transitoire pendant laquelle les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux demeurent applicables simultanément à la mise en œuvre du programme d'actions national sont fixées dans le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011. Ce décret prévoyait l'achèvement de la réforme mi 2013, et fixait donc la fin de la phase transitoire au 30 juin 2013.

Les délais supplémentaires nécessaires à l'élaboration des textes relatifs au programme d'actions national et aux programmes d'actions régionaux motivent le présent décret, qui prolonge la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du programme régional, et au maximum jusqu'au 31 août 2014.

Le présent décret permet également de mieux cadrer les procédures de consultation sur l'arrêté relatif au programme d'actions national, en complétant le Code de l'environnement par la fixation d'un délai de deux mois pour recueillir l'avis de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et du Comité National de l'Eau.

Enfin, le présent décret actualise l'article relatif aux sanctions en renvoyant aux nouvelles dispositions des articles relatifs aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.